



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.156/11/PN

*Monsieur le Directeur général,*

*J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 22 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un habitant néerlandophone d'une commune de Bruxelles-Capitale, pour le motif que la téléphoniste, en service le 28 septembre 1989 à 15 h. en vos bureaux, ne connaissait pas le néerlandais.*

*Dans votre lettre du 7 novembre 1989, vous avez fait savoir que la téléphoniste habituelle était malade à cette époque, qu'il avait fallu faire appel d'urgence à une intérimaire et que dans ces circonstances, il n'est pas toujours possible de trouver immédiatement une personne parfaitement bilingue.*

*La C.P.C.L. constate que l'intercommunale BRUTELE est un service public visé par l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Elle constate que le champ d'activité de la société s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française et qu'il s'agit d'un service régional visé à l'article 35, § 1er, b, desdites lois, qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*./.*

*BRUTELE a des bureaux régionaux à Bruxelles, Farciennes, Chapelle-lez-Herlaimont et Charleroi. En application des articles 35, § 1er, et 19, al. 1, des lois coordonnées, le bureau régional de Bruxelles est un service qui doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*De plus, dans Bruxelles-Capitale, en application de l'article 21, § 5, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.*

*En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte déposée pour non-connaissance du néerlandais de la téléphoniste en service le 28 septembre 1989 est recevable et fondée.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

